



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai, le Conseil Municipal de la Commune de HOUEMONT s'est réuni dans la salle polyvalente, après convocation légale du dix-neuf mai deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Daniel MAGRON, Maire sortant.

Etaient présents : M. Maurizio PETRONIO – Mme Marie-Lise BRISBARE – M. Julien ELASRI – Mme Fabienne DARMET – M. Mohamed REZOUK – Mme Carole LAMASSE – M. François PIERSON – Mme Sylvie MELINETTE – M. Gérald ESPEITTE – Mme Béatrice MANGIN – M. Alexandre GOURRIER – Mme Dominique TREGNON-MUR – M. Jean GROBSHEISER – Mme Estelle PREVOST – M. Didier GERARD – Mme Asany PRESTINI – M. Abraham WASSIAMA – Mme Marie-Odile MATHIEU – M. Christian PIERRAT

Etaient excusés : -

Ont donné pouvoir : -

Conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité par ses membres, Mme Asany PRESTINI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18h35.

Ordre du jour

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur MAGRON, Maire sortant, souhaite prendre la parole afin de faire un point sur le développement de la ville depuis le début des années 70.

« En guise de discours, car nous devons être bref ce soir, je vais évoquer :

LES PRINCIPALES RÉALISATIONS A HOUEMONT DEPUIS LES ANNÉES 70

Au début des années 70, juste avant la fin des 30 glorieuses, Houdemont sort de l'ombre et de la pauvreté. Fini les budgets difficiles.

Sous l'impulsion, de Gaston Lelièvre, est créée à Houdemont, une zone Industrielle et une ZAC commerciale. Les budgets sont plus confortables, Houdemont se développe.

Trois lotissements voient le jour, les Beuhayes, la Fontaines des joncs, l'Epinette. Une salle polyvalente et une école maternelle sont construites en 1977. Bref passage dans le district du 15 novembre 1974 au 20 février 1978. Houdemont a mis plus de 30 ans pour rembourser, au Conseil Général, une dette de 1500 F, sa participation à l'édification de sa halte ferroviaire inaugurée en 1872. Pourquoi ? parce ce que la commune devait finir de rembourser ses emprunts pour la reconstruction de son église avant de voter de nouveaux centimes additionnels.

1970 : Création de la Zone Activités et de la Zone Commerciale ;

1977 : Ecole maternelle, Salle polyvalente à l'Epinette ;

Mandat 1983 – 1995

Extension Ecole Maternelle ;

Mairie, Pharmacie, Parcours du Cœur et table d'orientation avec le Lions Club,

Salle des Sports, Achat du Parc de la Ronchère, 1 court de tennis ;

Mandat 1989 - 1995

Pendant ce mandat l'extension des 2 écoles, la construction d'un court couvert de tennis et l'extension des ateliers communaux ont été réalisés ;

Mandat 1995 – 2001

31/12/1995 : Entrée dans la CUGN ;

1998 : Court couvert de tennis ;

2000 : Achat du Parc du Fonteno (Propriété Leclerc), Logements sociaux aux Egrez ;

Création de 12 logements au square des Tilleuls (Est Habitat Construction)

Mandat 2001 – 2008

2005 : Construction Cantine à côté de la salle polyvalente et l'Atelier des Arts ;

Mandat 2008 – 2014

2009 : Rénovation Salle Polyvalente ;

1/10/2012 : Daniel Magron est élu Maire ;

2013 : Parking Impasse de la Ferme ;

Mandat 2014 – 2020

2016 : Parking Mairie ;

2017 : Parking de la Gare ;

2019 : Construction de l'Ecole Primaire. »

Monsieur MAGRON invite la doyenne d'âge du Conseil Municipal, Madame Dominique TREGNON, à présider la séance pour procéder à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire de la commune en application de l'article L.2122-8 du code général des Collectivités Territoriales.

POINT N°1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Madame TREGNON

Madame la Présidente, rappelle que la 1^{ère} réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020, conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020.

Les résultats des élections municipales issus du 1^{er} tour de scrutin du dimanche 15 mars 2020 proclamés par le bureau électoral ont été les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	:	1 980
Nombre de votants	:	918
Nombre de bulletins nuls	:	33
Nombre de suffrages exprimés	:	873

Ont obtenu :

Liste Houdemont ma Ville	:	344 (39,4%)
Liste Agissons pour Houdemont	:	529 (60,6%)

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à 19 conseillers municipaux. La liste AGISSONS POUR HOUEMONT obtient 16 sièges, la liste HOUEMONT MA VILLE obtient 3 sièges.

Ont donc été élus membres du Conseil Municipal de la commune de HOUEMONT :

M. Maurizio PETRONIO – Mme Marie-Lise BRISBARE – M. Julien ELASRI – Mme Fabienne DARMET – M. Mohamed REZOUK – Mme Carole LAMASSE – M. François PIERSON – Mme Sylvie MELINETTE – M. Gérald ESPEITTE – Mme Béatrice MANGIN – M. Alexandre GOURRIER – Mme Dominique TREGNON-MUR – M. Jean GROBSHEISER – Mme Estelle PREVOST – M. Didier GERARD – Mme Asany PRESTINI – M. Abraham WASSIAMA – Mme Marie-Odile MATHIEU – M. Christian PIERRAT

Madame la Présidente déclare installés dans leurs fonctions les membres du Conseil Municipal.

POINT N°2 - ELECTION DU MAIRE – Madame TREGNON

Dominique TREGNON, doyenne d'âge du Conseil Municipal et présidente de la séance, procède à l'élection du Maire de la commune en application de l'article L.2122-8 du code général des Collectivités Territoriales.

Madame la Présidente rappelle que le Maire est élu parmi les membres du Conseil Municipal (article L.2121.2 du code général des Collectivités territoriales) au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité de suffrages (articles L.2122-7 et L.2122.7.7 du code général des Collectivités Territoriales).

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Municipal de désigner au moins deux assesseurs pour constituer avec elle le bureau électoral. Mesdames DARMET et MATHIEU ont été désignées par l'assemblée.

Après enregistrement des candidatures de M. Maurizio PETRONIO (Agissons pour Houdemont) et M. Abraham WASSIAMA (Houdemont ma Ville), l'élection du Maire au scrutin secret peut avoir lieu.

Considérant qu'à l'appel de leur nom, chaque conseiller procède au vote,

Considérant qu'à l'issue du dépouillement, les résultats de l'élection du Maire sont les suivants :

Nombre de conseillers en exercice	: 19
Nombre de conseillers présents	: 19
Nombre de votants	: 19
Nombre de bulletins blancs ou nuls	: 1
Nombre de suffrages exprimés	: 18
Majorité absolue (19/2)	: 10

Considérant que M. Maurizio PETRONIO a obtenu 15 voix et M. Abraham WASSIAMA a obtenu 3 voix.

M. Maurizio PETRONIO, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire de la commune de HOUEMONT.

Monsieur Maurizio PETRONIO prend la parole et remercie l'assemblée.

POINT N°3 – DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS – Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal* » (article L.2122-2 du code général des Collectivités Territoriales). Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 5 adjoints.

Ainsi, le nombre d'adjoints qu'il est possible de désigner à HouDEMONT est de 5.

Après délibération à l'unanimité **et sur proposition du Maire** le Conseil Municipal (3 abstentions : Mme MATHIEU et Messieurs WASSIAMA et PIERRAT) décide de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de HOUEMONT.

**Texte ajouté suite à la demande de Monsieur Abraham WASSIAMA, conseiller municipal*

POINT N° 4 – ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE – Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-7-2 modifié du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait une obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe* ». Par ailleurs depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, la liste des adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« *Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus* » (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reconduire les deux assesseurs désignés pour l'élection du Maire pour constituer avec lui le bureau électoral. Mesdames DARMET et MATHIEU sont à nouveau désignées par l'assemblée.

Après enregistrement des candidatures, l'élection des adjoints au scrutin secret pourra avoir lieu.

Considérant la liste des candidats présentée par Monsieur Maurizio PETRONIO, Maire, au nom de la liste AGISSONS POUR HOUEMONT :

- Monsieur Gérald ESPEITTE
- Madame Marie-Lise BRISBARE
- Monsieur François PIERSON

La liste HOUEMONT MA VILLE, conduite par Abraham WASSIAMA, n'ayant pas souhaité déposer de liste.

Considérant qu'à l'issue du dépouillement, les résultats de l'élection des adjoints sont les suivants :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	:	19
Nombre de conseillers municipaux présents	:	19
Nombre de votants	:	19
Nombre de bulletins nuls ou blancs	:	3
Nombre de suffrage exprimés	:	16
Majorité absolue (19/2)	:	10

Considérant que la liste déposée par Monsieur le Maire a obtenu 16 voix.

Monsieur le Maire proclame donc élus comme adjoints au Maire de la commune de HOUEMONT, dans l'ordre suivant, les personnes suivantes :

- Monsieur G rald ESPEITTE, d l gu    l'Urbanisme et aux Travaux
- Madame Marie-Lise BRISBARE, d l gu e aux Finances et Projets
- Monsieur Fran ois PIERSON, d l gu e   la Jeunesse et Sport

**Texte ajout  suite   la demande de Madame Marie-Odile MATHIEU, conseill re municipale*

POINT N�5 – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – Rapporteur M. ESPEITTE

Avant de laisser la parole au 1 r adjoint, Monsieur Abraham WASSIAMA souhaite prendre la parole et demande s'il est possible d'intervertir le point 5 et 6 de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire pr cise que l'ordre du jour ne sera pas modifi , cela n'a aucun impact dans le d roulement de la s ance. Monsieur WASSIAMA pr cise qu'il s'agit d'un engagement des  lus, qui devrait donc  tre lu avant que l'assemblée prenne une d cision.

Monsieur le Maire proc de   la lecture de la charte des  lus.

Monsieur ESPEITTE rappelle qu'en application des articles L.2122-22 et L.2122-23, le Maire peut par d l gation du Conseil Municipal,  tre charg  de tout ou partie et pour la dur e de son mandat des attributions suivantes.

Sur proposition de Monsieur le 1 r adjoint, il est demand  au Conseil Municipal de d l guer au Maire les pouvoirs suivants :

1  D'arr ter et modifier l'affectation des propri t s communales utilis es par les services publics municipaux et de proc der   tous les actes de d limitation des propri t s communales ;

2  De fixer, dans les limites d termin es par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de d p t temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une mani re g n rale, des droits pr vus au profit de la commune qui n'ont pas un caract re fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas  ch ant, faire l'objet de modulations r sultant de l'utilisation de proc dures d mat rialis es ;

3  De proc der, dans les limites fix es par le conseil municipal,   la r alisation des emprunts destin s au financement des investissements pr vus par le budget, et aux op rations financi res utiles   la gestion des emprunts, y compris les op rations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les d cisions mentionn es au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous r serve des dispositions du c de ce m me article, et de passer   cet effet les actes n cessaires. ;

4  De prendre toute d cision concernant la pr paration, la passation, l'ex cution et le r glement des march s et des accords-cadres ainsi que toute d cision concernant leurs avenants, lorsque les cr dits sont inscrits au budget : cette d l gation est consentie pour les march s de fournitures, de services et de travaux. Tous les march s seront syst matiquement pr sent s devant la commission correspondante avant signature du Maire ;

5  De d cider de la conclusion et de la r vision du louage de choses pour une dur e n'exc dant pas douze ans ;

6  De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemn t s de sinistre y aff rentes ;

7  De cr er, modifier ou supprimer les r gies comptables n cessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8  De prononcer la d livrance et la reprise des concessions dans les cimeti res ;

9  D'accepter les dons et legs qui ne sont grev s ni de conditions ni de charges ;

10  De d cider l'ali nation de gr    gr  de biens mobiliers jusqu'  4 600 euros ;

11  De fixer les r mun rations et de r gler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12  De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune   notifier aux expropri s et de r pondre   leurs demandes ;

13  De d cider de la cr ation de classes dans les  tablissements d'enseignement ;

14  De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15  D'exercer, au nom de la commune, les droits de pr emption d finis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou d l gataire, de d l guer l'exercice de ces droits   l'occasion de l'ali nation d'un bien selon les dispositions pr vues   l'article L. 211-2 ou au premier alin a de l'article L. 213-3 de ce m me code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; les droits de pr emption s'exerceront selon un montant financier maximum fix    200 000  ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées à l'alinéa 15°, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (Conseil Régional, l'Etat, Conseil départemental, agence de l'eau, etc) ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur PIERRAT souhaite avoir des explications concernant le nombre de délégations attribuées au Maire, en effet le Maire sortant disposait de moins de délégations. Monsieur le Maire précise que la loi autorise le Conseil Municipal à déléguer jusqu'à 29 délégations au Maire. Mme MARLIER, Directrice Générale des Services, explique que ces délégations sont utiles pour le bon fonctionnement de la Mairie, quand il s'agira de dossiers plus importants, ces dossiers seront présentés en Conseil Municipal.

Monsieur WASSIAMA demande si ces délégations ne vont pas dessaisir le Conseil Municipal de ses prérogatives. Monsieur le Maire explique que ce n'est pas le cas, cela permettra de faire avancer les dossiers, simplifier le fonctionnement. De plus, Monsieur le Maire s'engage à communiquer ses décisions au Conseil Municipal, à être transparent dans tous les projets et à ouvrir les débats en Conseil Municipal quand cela sera nécessaire. Monsieur le Maire ne travaillera pas sans l'avis du Conseil Municipal.

Monsieur PIERRAT souligne que certaines décisions seront simplement présentées en séance du Conseil Municipal, sans forcément de débat et l'assemblée aura pour rôle d'enregistrer ces décisions sans pour autant avoir été concerté. Par rapport au débat démocratique, cela l'interroge.

Après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions : Mme MATHIEU et M. WASSIAMA et 1 contre : M. PIERRAT), le Conseil Municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire les attributions ci-dessus énumérées en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N°6 – CHARTE DE L'ELU LOCAL – Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire rappelle qu'une copie de la charte de l'élu et une copie du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du Titre II « Organes de la Communes » du CGCT (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) ont bien été remises aux conseillers municipaux.

Par ailleurs, dans le document Chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » suite à une erreur à

l'article R2123-5 page 11, alinéa 5°, il faut lire « A 10h30 » à la place de « A 7 heures ».

Le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local, puis a invité l'ensemble des conseillers municipaux à signer le document.

La séance est levée à 19h45.